

Réf : DCM202492

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 29		
En Exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
29	23	29

Date de la convocation : 19/09/2024

Notifiée aux élus le : 19/09/2024

Date de l'affichage : 19/09/20234

**OBJET : DMG – MISE EN PLACE DE
CONTRATS D'ENGAGEMENT
ÉDUCATIF (CEE)**

SÉANCE MERCREDI 25 SEPTEMBRE 2024

L'an DEUX MILLE VINGT-QUATRE, le VINGT-CINQ SEPTEMBRE à 17H30, le Conseil Municipal d'Aigues-Mortes, régulièrement convoqué le 19 septembre 2024 (affichage du même jour), s'est réuni au nombre prescrit, en salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Pierre MAUMÉJEAN, Maire d'Aigues-Mortes.

PRÉSENT-E-S : Pierre MAUMÉJEAN, Marielle NEPOTY, Arnaud FOUREL, Patricia VAN DER LINDE, Jean-Claude CAMPOS, Josiane ROSIER-DUFOND, Michel LEBLANC, Véronique BONVICINI, Janine LHUILLIER, Christian LAPISARDI, Andrée DAMOUR, Michèle PALLARES, Christian GROUL, Yves GRAS, Jean-Claude BASCHIOU, Régis VIANET, Christine DUCHANGE, Maguelone CHAREYRE, Stéphanie PIERRON, Joachim RAMS, Maryline POUGENC, Olivier BERTRAND, Stéphane PIGNAN

ABSENT-E-S AYANT DONNÉ PROCURATION :

Gilles TRULLET à Arnaud FOUREL Michel AUSSANNAIRE à Pierre MAUMÉJEAN
Alain BAILLIEU à Christian LAPISARDI Nathalie LALLOUETTE à Andrée DAMOUR
Cédric BONATO à Joachim RAMS Carine VANDERBISTE à Olivier BERTRAND

ABSENTS NON-REPRESENTÉS : NÉANT

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Christine DUCHANGE

Rapporteur : Arnaud FOUREL, Maire-Adjoint délégué

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif ;

Vu la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et l'allègement des démarches administratives;

Vu le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 432-1 et suivants, D. 432-1 et suivants ;

Il est indiqué au conseil municipal que l'article L.432-1 du Code de l'action sociale et des familles prévoit que « *la participation occasionnelle [...] d'une personne physique à des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs à caractère éducatif organisé à l'occasion de vacances scolaires, de congés professionnels ou de loisirs, [...] est qualifiée d'engagement éducatif* ». Sur ce fondement, la commune peut recruter une personne sous contrat d'engagement éducatif (CEE) pour exercer des fonctions de direction ou d'animation au sein des accueils collectifs de mineurs agréés dont elles ont la responsabilité notamment dans les accueils de loisirs périscolaires et extrascolaire.

Les fonctions occupées par les agents recrutés sous CEE répondent à des besoins temporaires et saisonniers et ne constituent donc pas un emploi permanent. Le CEE est soumis à un régime spécifique régi par les dispositions précitées du Code de l'Action Sociale et des Familles, permettant de tenir compte des besoins de l'activité, qui déroge notamment règles relatives au temps de travail et à la rémunération minimale.

En matière de rémunération, celle-ci ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour soit, en 2024, 25.63€ brut/jour.

Il appartient au conseil municipal de prévoir la mise en place d'emploi non permanents affectés à ces contrats, d'en fixer le nombre et les conditions de rémunération.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- D'approuver la création de 4 emplois, non permanents, destinés à être pourvus par des agents recrutés par contrat d'engagement éducatifs sur chaque période de vacances scolaires (février, avril, juillet, août et octobre).
- De fixer la rémunération affectée à ces contrats, sans distinction selon l'âge ou le niveau de diplôme, au forfait minimum légal fixé à 2,20 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour.

Le conseil municipal est invité à délibérer.

Le conseil municipal, oui l'exposé qui précède et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** la création de 4 emplois, non permanents, destinés à être pourvus par des agents recrutés par contrat d'engagement éducatifs sur chaque période de vacances scolaires (février, avril, juillet, août et octobre).
- **FIXE** la rémunération affectée à ces contrats, sans distinction selon l'âge ou le niveau de diplôme, au forfait minimum légal fixé à 2,20 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,

Pour copie conforme

Publication certifiée exécutoire

Pour le Maire,
Pierre MAUMÉJEAN
et par délégation

Pour le Maire,
et par délégation



Signé par : CHRISTOPHE BARONI
Date : 02/10/2024
Qualité : DGS

Résultats du vote :

Délibération 202492	DMG – MISE EN PLACE DE CONTRATS D'ENGAGEMENT ÉDUCATIF (CEE)	Pour :	29	UNANIMITÉ
		Contre :	0	NÉANT
		Abstention :	0	NÉANT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Assemblée délibérante ainsi que d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif (16 Avenue Feuchères – CS 88010 – 30 941 NÎMES CEDEX 09 ou www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois, à compter de sa publication

Hôtel de Ville - Place St Louis
30220 AIGUES MORTES
Tel. 04.66.73.90.90.
Fax : 04.66.53.86.09